

N° 1405102

Commune de Gâvres et autre

M. Tronel
Juge des référés

Audience du 9 décembre 2014
Ordonnance du 12 décembre 2014

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2014, présentée pour la commune de Gâvres, représentée par son maire, et pour l'association de sauvegarde et de protection du littoral de la presqu'île de Gâvres, représentée par son président, par Me Grésy, avocat ; les requérantes demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté n° 2014-10 284 du 30 octobre 2014 par lequel le préfet de la région Bretagne a interdit la pêche à pied, du 1^{er} novembre 2014 au 30 avril 2016 dans la zone correspondant au gisement coquillier de la Petite mer de Gâvres et du 1^{er} novembre 2014 au 30 octobre 2016 dans la zone de gisement coquillier situé au banc de Truscat, lesdites zones étant délimitées par des coordonnées géographiques précisées dans l'arrêté ;
- l'arrêté n° 2014-10 309 du 7 novembre 2014 par lequel le préfet de la région Bretagne a complété son arrêté précédent en interdisant dans la zone correspondant au gisement de la Petite mer de Gâvres la circulation pedestre jusqu'au 7 février 2015 ;

- de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros à verser respectivement à chacune des parties en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est remplie compte tenu de la préservation de l'environnement et de l'attrait touristique des communes riveraines de la Petite mer ; l'interdiction d'accès à la Petite mer diminue sensiblement l'attractivité de la commune requérante où les touristes se rendent pour s'adonner à la pêche à pied ; les conséquences de l'exécution des arrêtés sont irréversibles pour les praticiens de la pêche à pied de loisir dans la mesure où les effets du réensemencement effectué le 30 octobre 2014 se feront définitivement sentir ; en effet, quand les interdictions contestées auront pris fin, en cas de succès du projet porté par le CDPMEM 56, les conditions d'une pêche intensive seront réunies empêchant toute utilisation du domaine public maritime à des fins de loisir ;

l'interdiction n'est motivée par aucun intérêt public mais par le seul souci de satisfaire les intérêts professionnels de la pêche représentés au CDPMEM 56 ;

- au moins un des moyens suivants est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- l'objectif des arrêtés est la préservation des coques semées ; or, cet objectif est illégal dans la mesure où l'opération de réensemencement est elle-même illégale dès lors que le CDPMEM 56 ne disposait pas de la compétence requise à cet effet, mission qui ne figure pas parmi celles qui lui sont dévolues en application de l'article L. 912-3 du code rural et de la pêche maritime ; cette compétence ne lui a pas été davantage déléguée par le comité régional des pêches ;
- les mesures d'interdiction sont manifestement disproportionnées ; il y a lieu en l'espèce de faire application de l'article 5 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 qui n'envisage pas le prononcé d'une interdiction de pêche pour la préservation des coques ; en tout état de cause, le préfet n'établit pas l'existence d'une menace que ferait peser la pêche à pied, de caractère familial et d'ampleur très modeste, sur les ressources halieutiques ;
- l'interdiction de toute circulation pédestre est entachée d'un défaut de base légale ; cette interdiction est d'autant moins avérée qu'une très grande partie des coques est morte (80 %) ;
- l'arrêté du 30 octobre 2014 est insuffisamment motivé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2014, présenté par le préfet de la région Bretagne, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- l'urgence n'est pas caractérisée : les requérantes n'apportent pas d'éléments démontrant que l'interdiction de la pêche à pied dans des zones très limitées pourraient avoir des conséquences négatives sur l'environnement, étant précisé que l'objectif poursuivi est, en limitant la pression de la pêche, de permettre au stock de coquillages de se reconstituer ; aucun risque potentiel pour l'environnement n'est démontré ; il n'est pas établi que l'attrait de la commune de Gâvres réside uniquement dans la possibilité d'y pratiquer la pêche à pied de loisir, d'autant que la zone interdite à la pêche représente 2 % de la totalité du gisement coquillier de la Petite mer de Gâvres et ne remet pas en cause la totalité de la pratique de la pêche à pied et de loisir sur ce gisement ;

- aucun des moyens n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des arrêtés contestés : ces derniers sont notamment fondés sur les articles 17 et 23 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 et sont justifiés par la menace qui pèse depuis plusieurs années sur les stocks de coquillages en Bretagne ; l'interdiction de toute pêche à pied et de loisir est nécessaire à la préservation des stocks ; les résultats de l'expérimentation poursuivie ne seraient pas probants si la pêche était autorisée ; l'interdiction de circulation pédestre se justifie pour éviter une mortalité par piétinement des coquillages semés ; il existe en outre un risque induit par l'appel à manifester sur le site ; aucune obligation de motivation ne pèse sur les actes réglementaires ; les motifs figurent sur internet dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté ; les mesures d'interdiction sont proportionnées ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2014, présenté pour la commune de Gâvres et l'association de sauvegarde et de protection du littoral de la presqu'île de Gâvres qui concluent aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elles soutiennent en outre que :

- l'interdiction de circulation pédestre est manifestement injustifiée et disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis et est entachée d'un détournement de pouvoir ; la visite qui était

prévue le 8 novembre 2014 ne mettait pas en péril le succès de l'opération de réensemencement et ne justifie pas une interdiction de plusieurs mois ;

- l'illégalité de l'opération de réensemencement entraîne l'annulation de l'arrêté du 30 octobre 2014 portant interdiction de la pêche à pied ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 décembre 2014, présenté par le préfet de la région Bretagne, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2014, présenté pour la commune de Gâvres et l'association de sauvegarde et de protection du littoral de la presqu'île de Gâvres qui concluent aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elles font en outre valoir que la densité de coques réensemencées conduit à une très forte mortalité qui ne nécessite pas une préservation du site ; le réensemencement n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 6 novembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2014, présenté par le préfet de la région Bretagne, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête au fond n° 1405101 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné M. Tronel, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 9 décembre 2014, présenté son rapport, invité la commune et l'association requérantes à préciser la situation d'urgence dont elles se prévalent et entendu les observations de :

- Me Grésy, avocat de la commune de Gâvres et de l'association de sauvegarde et de protection du littoral de la presqu'île de Gâvres, qui conclut aux mêmes fins que dans ses écritures, par les mêmes moyens qu'il expose oralement en insistant sur : la genèse du projet de réensemencement et ses conséquences environnementales, l'illégalité de la décision de mener ce projet qui entraîne de facto l'illégalité des arrêtés contestés, le détournement de pouvoir dont est entaché l'interdiction de circulation pédestre, l'atteinte que porte les mesures prises à la liberté d'aller et venir ;

- M. Sanlaville et Mme Beaussan, représentant le préfet de la région Bretagne, qui concluent au rejet de la requête en rappelant que : l'urgence n'est pas démontrée eu égard à l'emprise de la zone concernée par les arrêtés contestés ; ceux-ci visent à protéger les coques réensemencées dans le cadre d'un projet de semis expérimental ; les mesures prises sont proportionnées aux buts poursuivis ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ; que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que l'office du juge des référés, saisi de conclusions à fin de suspension, le conduit à porter sur l'urgence une appréciation objective, concrète et globale, au vu de l'ensemble des intérêts en présence, afin de déterminer si, dans les circonstances particulières de chaque affaire, il y a lieu d'ordonner une mesure conservatoire à effet provisoire dans l'attente du jugement au fond de la requête à fin d'annulation de la décision contestée ;

3. Considérant que les zones dont les arrêtés contestés interdisent la pêche à pied et la circulation pédestre représentent moins de 2 % de la superficie de la Petite mer de Gâvres ; qu'en l'état de l'instruction, ni les pièces versées au dossier, ni les précisions apportées au cours de l'audience publique, ne démontrent que ces interdictions, eu égard à leur périmètre, porteraient atteinte à la protection de l'environnement ou nuiraient à l'attrait touristique des communes du littoral ; qu'il en résulte que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative précité n'est pas remplie ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner si la requête comporte un moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions contestées, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin de suspension ainsi que, par voie de conséquences, celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la commune de Gâvres et de l'association de sauvegarde et de protection du littoral de la presqu'île de Gâvres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Gâvres, à l'association de sauvegarde et de protection du littoral de la presqu'île de Gâvres et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Une copie pour information sera adressée au préfet de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

N. TRONEL

M.-A. VERNIER

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.